

L'an deux mil vingt et deux, le dix-neuf mars à huit heures trente, se sont réunis en séance publique les Membres du Conseil Municipal de FRELINGHIEN, dans la salle de la Mairie, suite à la convocation qui leur a été faite par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 19

Date de la convocation : 11 mars 2022

Présents (14) : FIN Marie-Christine, SCHOEMAECCKER Daniel, JOSIEN-DUMORTIER Sylvie, VANDENHOVE Bernard, SARPAUX-LACROIX Valérie, DELANGHE Yann, VERMEERSCH-TRACHE Martine, VERSCHAVE Benoit, HAVRET-LECROARD Corinne, PIAT Frédéric, DUHAMEL-PAREIN Eulalie, LAMBIN Pierre, JOVENET Aurélie, DELZENNE Pierre-François,

Absents donnant pouvoir (2), LEMOINE Catherine (donnant pouvoir à HAVRET- LECROARD Corinne), VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia, (donnant pouvoir à VERSCHAVE Benoit),

Absents excusés : (3) FIEVET Benjamin, PACAUX Christophe, MOUTON Bruno.

Secrétaire de Séance : LAMBIN Pierre,

Objet : Compte Administratif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Yann DELANGHE, Adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021, dressé par Mme Marie-Christine FIN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit:

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou besoins	Recettes ou excédents	Dépenses ou besoins	Recettes ou excédents
Report 2020		175 178.94		226 105.35		401 284.29
Réalisations de l'exercice	1 440 588.34	1 575 927.10	437 638.68	206 825.20	1 878 227.02	1 782 550.55
TOTAUX	1 440 588.34	1 751 106.04	437 638.68	432 930.55	1 878 227.02	2 183 834.84
Résultat de clôture 2021		310 517.70	4 708.13			
Restes à réaliser(à reporter en 2022)			130 749.10	25 360.78	230 977.08	6 948.93
<i>Totaux cumulés</i>	<i>1 440 588.34</i>	<i>1 751 106.04</i>	<i>568 387.78</i>	<i>458 291.33</i>		
Résultats définitifs		310 517.70	110 096.45			

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : COMPTE DE GESTION 2021 : Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets Primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après en avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2021

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les résultats comptables suivants :

En incluant le résultat de l'exercice 2020 (compte 002) soit un excédent de 175 178.94 €, l'exercice présente un solde positif en fonctionnement de 310 517.70 € ;

En incluant le résultat de l'exercice 2020 (compte 001) soit un excédent de 226 105.35 €, l'exercice présente un solde négatif en investissement de 4 708.13 € ;

Compte tenu des Restes à réaliser Dépenses 130 749.10 € et recettes 25 360.78 €, il est proposé à l'assemblée de ventiler le solde d'exécution excédentaire de la section de fonctionnement comme suit, afin de couvrir le besoin de financement de l'investissement :

- ◆ 110 096.45 € au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)
- ◆ 200 421.25 € au compte 002 (Excédent de fonctionnement reporté)

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Fixation des Taux d'imposition – Année 2022

Madame le maire rappelle que la loi des finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la taxe d'habitation (TH) et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire est versé par l'Etat.

Pour 2022, il est proposé au conseil municipal de poursuivre en ce sens et de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties 34.29%
- Taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties 39.90%

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :
Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Subventions 2022

Le Conseil Municipal décide de porter à chacune des sociétés ci-après les subventions reprises au titre de 2022 :

Comité de Gestion Ecole du Sacré Cœur (Prévision/109 enfants) 70 000.00 € (prévision par rapport à la convention)

Association de gestion du CLIC canton d'Armentières 1 471.00 € (prévision par rapport à la convention)

Office du Tourisme d'Armentières 606.00 €

Association Emploi Formation Mission Locale..... 6 167.00 €

Association Plie Flandre Lys..... 1 973.60 €

Société de Gymnastique l'U.S.F 2 000.00 €

Société de Gymnastique l'AVENIR 650.00 €

Entente Sportive Frelinghinoise 2 300.00 €

Tennis Club de Frelinghien 2 300.00 €

Association ADM 1 800.00 €

Association All Danc 650.00 €

Centre Communal d'action Sociale (CCAS)..... 650.00 €

Jogging Club Frelinghien 650.00 €

Badminton 650,00 €

Société de Pêche La Carpe Frelinghinoise 510.00 €

Association Familiale de Frelinghien 505.00 €

Section des ACPG 39/45-Amicale des Anciens d'AFN 275.00 €

Amicale Laïque et Association Parents d'élèves Ecole Pasteur 1 500.00 €

Comité Armentérois d'Aide au Logement 100.00 €

Secours populaire d'Armentières 100.00 €

Féd. Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés 70.00 €

Association Aide Familiale Flandre Lys 50.00 €

PACT des Flandres 50.00 €

Amicale des Donneurs de Sang - Section d'Armentières. 50.00 €

95 077.60 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Budget primitif 2022

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, approuve le budget primitif de l'exercice 2022, qui s'équilibre de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement	1 819 444.41 €	Dépenses de fonctionnement	1 819 444.41 €
Recettes d'investissement	346 122.14 €	Dépenses d'investissement	346 122.14 €

Objet : Fixation des tarifs de vente des C'ART d'accès aux bâtiments culturels

Madame le Maire informe l'assemblée que la Métropole Européenne de Lille permet aux communes membres de la MEL d'accéder à des tarifs préférentiels achats groupés pour toute commande passée à compter de 10 C'ART PASS MUSEE achetées et ce quelque soit la formule choisie. Ces C'ART permettent d'accéder aux musées et centres d'art partenaires à des conditions financières avantageuses. Madame le Maire souhaite que la population frelinghinoise profite de ce dispositif à prix coûtant. Elle précise qu'une régie mixte a été mise en place à cet effet le 16 février 2022.

Les tarifs et modalités des C'ART sont les suivants :

- C'ART SOLO pour profiter seul des musées et centres d'art partenaires : 15 € le prix unitaire au lieu de 40 € vendue indépendamment si la Commune ne participait pas à l'achat groupé
- C'ART DUO pour inviter une personne à chaque visite : 30 € le prix unitaire au lieu de 60 € vendue indépendamment si la Commune ne participait pas à l'achat groupé ;
- C'ART TRIBU pour une famille ou un groupe d'amis, un abonné peut inviter 1 adulte et 3 jeunes de moins de 18 ans ou 4 jeunes de moins de 18 ans, soit 5 personnes maximum par visite : 33 € au lieu de 65 € si la Commune ne participait pas à l'achat groupé ;
- C'ART JEUNES pour les moins de 26 ans : 15 € au lieu de 20 € si la Commune ne participait pas à l'achat groupé.

Madame le Maire souhaite également offrir la gratuité de la C'ART DUO aux jeunes mariés dont la cérémonie civile se déroule à la mairie de Frelinghien.

Le conseil municipal doit donc se prononcer pour autoriser Madame le Maire à commander des C'ART en achats groupés, confirmer les tarifs de vente des C'ART auprès de la population de Frelinghien et autoriser Madame le Maire à offrir aux jeunes mariés la gratuité des C'ART DUO.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Autorise Madame le maire à commander des C'ART en achats groupés, confirmer les tarifs de vente des C'ART auprès de la population de Frelinghien et autoriser Madame le Maire à offrir aux jeunes mariés la gratuité des C'ART DUO

Décide que l'achat groupé de C'ART et les tarifs appliqués auprès de la population frelinghinoise resteront valables jusqu'à leur modification par délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- Pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- Met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- Réalise a minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- Réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- Vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- Puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- S'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- Identifie un référent technique CEE ;
- S'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- Crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;

- Perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- Un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- Un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- Le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- Le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;
- D'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- D'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Création d'un/de poste(s) dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi sera comprise entre 20 heures et 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Madame le Maire propose de créer 2 emplois dans le cadre du Parcours Emploi Compétence dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : encadrement et animation « pause méridienne, garderie, mercredis récréatifs, centres aérés, »
- Durée des contrats : 12 mois éventuellement renouvelable une fois
- Durée hebdomadaire de travail : entre 20 heures et 35 heures
- Rémunération : SMIC,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du/des poste(s) : encadrement et animation, pause méridienne, garderie, mercredis récréatifs, centres aérés.
- Durée du (ou des) contrat(s) : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : entre 20 heures et 35 heures
- Rémunération : SMIC,

- AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce(s) recrutement(s), autorise la signature du ou des contrats et les éventuels avenants, le cas échéant.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : mise en place du R.I.F.S.E.E.P pour les adjoints techniques territoriaux

Lors du Conseil Municipal du 23/06/2016, la délibération n 29/2016 avait été votée par le Conseil Municipal pour certains cadres d'emploi, ayant pour objet la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

Depuis le 01/01/2017, les Adjoints Techniques Territoriaux sont éligibles à cette indemnité.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'empli de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date 16 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Frelinghien,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé par la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	0 €	11 340 €	1 260€
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, gardien, mécanicien, instructeur, chauffeur...	0 €	10 800 €	1 200€
Groupe C3	Agent d'exécution, accompagnateur, agent de voirie, agent d'assainissement, agent de déchetterie, agent polyvalent...	0 €	10 285 €	1 200€

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au D.G.S.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Prix des emplacements pour la braderie 2022

Comme chaque année, la braderie sera organisée le dernier dimanche de Juillet, soit le 30 Juillet 2022 de 7h00 à 13h00 dans le centre du village (Place des Combattants, rue de la Chapelette, rue de l'Ancienne Teinturerie, rue de l'Hôtel de ville, rue d'Armentières, rue Ampère et rue du bon coin).

Le Conseil Municipal avait mis en place un tarif payant pour les emplacements fixé de la manière suivante :

- Frelinghinois : gratuit pour les 5 premiers mètres linéaires et 8 € pour 5 mètres linéaires supplémentaires,
- Extérieurs : 8 € pour 5 mètres linéaires

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir ce mode de fonctionnement.

Les réservations se feront à la mairie et un règlement sera mis en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Prise en charge par la Commune du repas du 8 Mai et du 11 Novembre

Chaque année, à l'occasion des cérémonies de commémorations du 8 Mai et du 11 Novembre, la Commune prend en charge le coût des repas des associations d'anciens combattants pour au moins l'une des deux manifestations.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la prise en charge par la commune de la manifestation suivante :

Repas du 8 Mai 2022 ou
Celui du 11 Novembre 2022

En fonction des règles sanitaires en vigueur au moment des cérémonies

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : fonds concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée, que la commune de Frelinghien, va solliciter la MEL au titre du fonds concours « transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » pour les travaux ci-après :

- Le Béguinage de la Chapelette : les menuiseries nécessitent des travaux complémentaires de rénovation, et plus particulièrement d'isolation énergétique.
- La salle des sports n°2 : la rénovation des vestiaires, douches et toiture est proposée. Avec la réalisation de l'isolation des locaux, l'objectif est d'en améliorer le confort d'utilisation et de réduire les factures énergétiques de la commune et donc son empreinte carbone.

- En vue de réduire les consommations d'énergie et de participer à la transition énergétique, il vous est proposé de remplacer l'éclairage public dans le centre-ville, rue de Verdun, rue au vent, rue de la Chapelette, rue du Pont par des éclairages moins énergivores ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Demande de subvention au Département pour la rénovation de la toiture de la médiathèque, Place des Combattants et la rénovation du Béguinage

Madame le Maire fait part à l'assemblée que des travaux de rénovation de la toiture de la médiathèque, Place des Combattants ainsi que des travaux de rénovation du Béguinage de la Chapelette sont envisagés, nécessaires pour pallier entre autre au manque d'isolation de ces deux bâtiments communaux . Ces travaux concernent le changement des menuiseries extérieures pour le béguinage (deuxième tranche de travaux) et une nouvelle toiture pour la médiathèque.

Le Département a lancé un appel à projets Aide départementale aux villages et bourgs. Il accompagne les communes de moins de 5 000 habitants pour des projets d'investissement, d'aménagement, d'entretien, de rénovation, de sécurité et d'accessibilité sur le patrimoine public de la commune.

Le projet de rénovation de la toiture de la médiathèque, Place des Combattants et celui de la rénovation du Béguinage répondent à ce nouveau dispositif. Madame le Maire propose donc de solliciter l'aide du Département en déposant les dossiers de demande de subvention.

Hors subventions, les travaux sont financés par nos fonds propres.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Demande de subvention à la MEL pour des rénovations au complexe sportif

Madame le Maire rappelle que par délibération N° 50/2020, le Conseil Municipal l'avait autorisée à déposer auprès de la MEL, et du Département du Nord, une demande de fonds de concours « équipements sportifs » pour la rénovation de l'ensemble des vestiaires de la salle des sports N°1 du complexe sportif avec désamiantage de la toiture.

A ce jour, la salle de sport n° 2 nécessite également des travaux de rénovation de la toiture et de l'intérieur des vestiaires.

Pour aider au financement de ces travaux, elle propose de solliciter l'aide de la Métropole Européenne de Lille en déposant un dossier de demande de fonds de concours « équipements sportifs ».

Le projet est en cours d'étude.

Hors subvention, les travaux sont financés par nos fonds propres.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : attribution d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Madame le Maire rappelle que, conformément à la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et au décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle en faveur de certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 Mars 2020 au 1^{er} Juin 2021

Il s'agit de personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail.

Le montant de la prime est plafonné par les textes à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle en faveur de certains agents de la collectivité particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire,

DIT que certains agents, *titulaires ou contractuels, placés en présentiel ou en distanciel* pourront en bénéficier en tenant compte des critères suivants :

- le plan de continuité de la collectivité / établissement servira de repère à la définition des missions ayant conduit à la mobilisation, aux sujétions particulières et à un surcroît de travail significatif pendant la période considérée,

- il sera principalement tenu compte de :

- La durée d'implication de l'agent : la prime ne pourra être versée qu'aux seuls agents mobilisés sur l'ensemble de la période considérée,
- L'intensité et la continuité de la mobilisation,
- Des sujétions particulières assurées excédant très largement les contraintes habituelles du poste de travail.

FIXE le montant maximum de la prime exceptionnelle susceptible d'être versée à chaque agent à 330 euros,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : nouveau projet équestre pour l'AHFRA

L'AHFRA association loi 1901 nous a fait part de sa volonté de dissolution ; devant faire face à des difficultés de recrutement de bénévoles, et dû au fait que la gestion actuelle d'un centre équestre n'est plus compatible avec le mode associatif.

Nous avons pris acte de cette décision.

L'espace vert situé rue d'Armentières à Frelinghien outre l'étang de pêche, la zone de jeux pour les enfants, les chemins de promenade accessibles à tous comporte des structures dédiées à l'activité équestre Situées sur l'espace public.

Manèges couverts, carrières, pâtures appartiennent à la commune :

- 1 manège de 1650m²
- 1 manège de 880m²
- des pâtures de 21824m²
- 1 carrière de 3000m²

La municipalité désire garder cette activité équestre en privilégiant le plus possible « La Notion de Service Public ».

Deux projets nous ont été présentés en réunion de travail :

« Les Ecuries de la Lys » porté par Mr Bertrand DAVION

« Centre équestre de Frelinghien » porté par Mme Stéphanie MARONGIU

A l'issue de la réunion de travail sur quatorze membres du conseil municipal présents, treize ont validé le projet présenté par Mme MARONGIU ; sous réserve de la présentation d'un plan de financement validé par sa banque.

Après délibération le conseil municipal décide de donner son accord pour le projet de Mme MARONGIU

Sous réserve du financement validé pour les investissements présentés et nécessaires à la poursuite de l'activité centre équestre, ainsi que sous réserve de la validation de nos conditions transmises lors de la réunion de travail.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Objet : Prise en charge par la Commune de la Garderie de l'Ecole Pasteur

En accord avec l'Association des Parents d'élèves de l'Ecole Pasteur et afin de faciliter la gestion des effectifs de la garderie ainsi que l'emploi du temps des intervenants auprès des enfants, Madame le Maire propose la prise en charge de la garderie par la Commune ;

En effet, pendant la période de crise sanitaire, les inscriptions périscolaires étaient prises par la commune, avec respect d'un délai de 8 jours pour les réservations ; cette organisation devrait perdurer, permettant une gestion optimale pour le bien-être des enfants et des intervenants.

Madame le Maire propose de poursuivre cette prise en charge sur la même base que celle établie lors du protocole accueillant les enfants du personnel prioritaire.

Elle propose une tarification de 0.50 € la demi-heure entamée. (Avec un maximum de tarification à 2€ par jour par enfant)

Des fiches d'inscription seront mises en place ainsi qu'un règlement intérieur reprenant les horaires et les tarifs (gouters inclus).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions